



AVIS D'ÉLECTIONS

À toutes les personnes membres du SEESOCQ,

Bonjour,

Conformément aux articles 6.02 et 8.02 des Statuts, le SEESOCQ déclenche dès maintenant des élections afin de combler deux postes au sein de son comité exécutif.

Les postes visés pour le Conseil d'administration sont les suivants :

- Vice-présidence au secrétariat et aux communications (mandat de trois ans) ;
- Vice-présidence à la vie syndicale (mandat de 3 ans).

Les élections auront lieu lors du Conseil des personnes déléguées du printemps, à savoir le samedi 25 avril 2026.

Période de mise en candidature

La période de mise en candidature pour les postes en élection doit se terminer 5 jours avant la tenue de l'instance. Le formulaire de mise en candidature, dûment rempli, devra parvenir à la vice-présidence aux relations de travail et à l'application **avant le mardi 21 avril 2026, 17 h.**

Dans les 3 jours ouvrables avant la tenue du scrutin, la liste des personnes candidates sera communiquée sur le site internet du SEESOCQ.

Formulaire de mise en candidature

Le formulaire de mise en candidature est disponible sur le site internet du SEESOCQ dès que l'avis d'élection est publié.

Retour des formulaires de mise en nomination

Le formulaire de mise en candidature dûment rempli doit parvenir par courriel à : application@seesocq.org.

Condition d'éligibilité au Conseil d'administration

Tout membre régulier du SEESOCQ est éligible à un poste au Conseil d'administration. Un des postes, à l'exception de celui de la Présidence, peut-être comblé par une ou un membre associé.



Mode et tenue de l'élection

Les personnes seront élues conformément à la **Politique visant la procédure d'élections**. Toutefois, si aucune candidature n'a été reçue dans les délais prévus, une personne intéressée à occuper ledit poste pourrait présenter sa candidature jusqu'au moment du scrutin.

Droit de vote

Au Conseil des personnes déléguées, le vote s'exprime conformément à l'article 5.05 des Statuts du SEESOCQ : « Chaque personne déléguée a droit à un seul droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des droits de vote exprimé »

Droit de vote (suite)

Le nombre des personnes déléguées, par unité, est déterminé selon ce qui suit :

- 1 à 3 membres dans l'unité : 1 membre votant ;
- 4 à 7 membres dans l'unité : 2 membres votant ;
- 8 à 15 membres dans l'unité : 3 membres votant ;
- 16 membres et plus dans l'unité : 5 membres votant.